



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 2 octobre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "portant modification de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984, organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française", a donné le 5 octobre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

Mieux vaut écrire "Arrêté ... modifiant l'arrêté ...".

PREAMBULE.

1. En vertu de l'article 13, § 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (1), la Communauté est compétente pour fixer elle-même le statut syndical du personnel des organismes d'intérêt public qui dépendent d'elle. L'article 87, § 5, de la même loi spéciale a limité cette compétence à la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française.

L'alinéa 1er du préambule doit dès lors être rédigé de la manière suivante :

(1) L'article 13, § 6, est abrogé par l'article 16, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1988. Cette abrogation n'entre toutefois en vigueur qu'à la même date que l'arrêté royal visé à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 (principes généraux).

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, § 6, et l'article 87, § 5, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;".

2. Après l'alinéa 1er, il faut insérer l'alinéa suivant :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967;".

3. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, notamment l'article 2 modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1985, l'article 5 et l'annexe III modifiés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985;".

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

La disposition en projet excède la compétence de l'Exécutif dans la mesure où elle institue une négociation obligatoire préalable à toute modification des statuts de la R.T.B.F.

En effet, ces modifications sont étrangères aux matières relevant de la négociation syndicale, telle qu'elle a toujours été entendue en droit belge (aspect institutionnel); elles concernent essentiellement les missions de l'Institution (aspect fonctionnel). Il en va d'autant plus ainsi qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, la modification de celles des dispositions statutaires qui auraient trait au statut administratif, au statut pécuniaire, au régime de pension, aux relations avec les organisations syndicales, à l'organisation des services sociaux et au recrutement du personnel temporaire ou auxiliaire engagé sous contrat de travail, doit déjà être soumise à la négociation syndicale.

Par ailleurs, l'arrêté en projet modifie fondamentalement les procédures de décision au sein de la R.T.B.F., telles qu'elles sont fixées par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française.

.../...

Une disposition telle que celle qui est envisagée ne pourrait être prise que par la voie d'un décret.

Le paragraphe 3 en projet doit donc être omis.

Article 2.

La phrase liminaire et le début de l'article 5 en projet doivent être rédigés de la manière suivante :

"L'article 5 du même arrêté modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 5. ...".

Paragraphe 3 en projet.

L'article 9, § 4, du décret précité du 12 décembre 1977 a créé une commission d'avis investie d'une fonction consultative à l'égard de l'activité de l'Institution. Il n'appartient pas à l'Exécutif de modifier la mission de cet organe, telle qu'elle est prévue par le décret, en remplaçant la formalité de l'avis par celle, plus contraignante, de la consultation préalable.

Le paragraphe 3 doit, dès lors, être fondamentalement revu.

.../...

Paragraphe 4.

1. A l'alinéa 2, le terme "obligatoire" est équivoque. Il pourrait donner à penser qu'il s'agit d'un avis conforme. Si tel était le cas, la disposition irait à l'encontre de l'article 9, § 4, précité, qui prévoit seulement que la Commission donne un avis. Si, par contre, l'intention était d'obliger le Comité permanent à soumettre à l'avis de la Commission les projets de modification du statut, le texte devrait être revu dans ce sens et il devrait prévoir, en outre, les conséquences de l'absence d'avis de la Commission dans un délai déterminé.

La même observation vaut pour le paragraphe 6, alinéas 1er et 2.

2. Les alinéas 6 et 7 énoncent des règles évidentes; ils sont superflus et doivent donc être omis.

Article 3.

La phrase liminaire et le début de la disposition en projet doivent être rédigés comme suit :

"L'annexe III du même arrêté, modifiée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1985, est remplacée par la disposition suivante :

.../...

"Annexe III - Matières donnant lieu à information des
membres de la commission d'avis de la R.T.B.F..

1. Budget et Finances ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

C.-L. CLOSSET.